

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 204 / 2024

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation ROUTE DU PLATEAU (du 26/11/2024 au 10/12/2024)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- VU la demande en date du 25 novembre 2024 par Monsieur David HUGON de la SARL HUGON TP, domiciliée Chez Sogelink TSA 70011 à Dardilly (69134) qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin de procéder à des travaux d'aménagement de voirie et de pose de bordure sur la Route du Plateau entre le 26/11/2024 et 10/12/2024.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation Route du Plateau pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Considérant que l'arrêté 196/2024 initial portant sur les mêmes travaux du 04/11 au 18/11 est prorogé du 26/11/2024 au 10/12/2024

ARTICLE 2 – La circulation sur la Route du Plateau sera interdite et la route sera barrée (sauf riverains) afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de voirie ainsi qu'à la pose de bordures. Le stationnement sera interdit à tous types de véhicules. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Général de Gaulle (D52) direction Chanonat. Ces modifications prendront effet entre le 26/11/2024 et le 10/12/2024 (durée des travaux 15 jours)

ARTICLE 3 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise HUGON TP.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise HUGON TP.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise HUGON TP.

Fait à La Roche Blanche, le 26 novembre 2024
Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 26 novembre 2024.